

# LIVRE DE RÈGLEMENT

## MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

Canada  
Province de Québec  
Comté de Gatineau  
Municipalité de Cayamant  
MRC Vallée-de-la-Gatineau

### Règlement no 63-95

#### DÉNOMINATION DU CHEMIN COUSINEAU ET LES NUMÉROS CIVIQUES

Attendu Que la Municipalité de Cayamant désire se prévaloir des dispositions prévues à l'article 631(5) du Code municipal concernant les noms des rues et chemins municipaux et les numéros civiques des résidences, commerces et terrains situés sur le territoire de la municipalité.

Attendu Qu'avis de motion a été donnée à la séance du 8 août 1995.

En conséquence le conseiller Ernest Marengère appuyé par la conseillère Michelle Pétrin propose et il est résolu qu'un règlement portant le numéro 63-95 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

#### **Article I.**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

#### **Article II.**

Que le chemin situé dans le Canton Church dans la zone F216 sur une partie du lot 7 Rang III en partant du chemin Lac-à-Larche se dirigeant vers le sud est sur une distance de .20 kilomètres du plan de zonage 80430 dont copie en annexe en fait partie intégrante du présent règlement présentement connu sous le nom de chemin Cousineau soit désigné sous le nom de Chemin Cousineau.

#### **Article III**

Que les propriétaires de maisons, commerces et terrains situés sur le chemin Cousineau sont dans l'obligation d'identifier les maisons par des numéros civiques émis par la Municipalité de Cayamant.

#### **Article IV**

Que les numéros doivent être d'une dimension minimum de 10 centimètres de longueur et doivent être installés sur la façade de la maison, commerce ou terrain afin d'être visible de la voie publique.

#### **Article V**

Que toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende maximale de 100\$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 200\$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, l'amende maximale est de 200\$ si le contrevenant est une personne physique et de 400\$ si le contrevenant est une personne morale.

#### **Article VI**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Date de l'adoption du règlement :  
Date de publication du règlement :

Le 4 décembre 1995  
Le 8 décembre 1995

---

Réginald Rochon  
Maire

---

Suzanne Vallières, g.m.a.  
Directrice générale

Certifie copie conforme du livre de règlement  
de la Municipalité de Cayamant en vertu de l'article 2816  
du Code Civile du Québec

Suzanne Vallières, g.m.a.  
Directrice générale